



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZA)
de Levroux (36)**

N°MRAe 2024-4703

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 9 août 2024, en présence de

Jérôme DUCHÊNE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4703 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Levroux (36), reçue le 29 mai 2024 ;

Vu la décision tacite du 30 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Levroux (36) ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4703 en date du 9 août 2024

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Levroux (36)

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Levroux (36) a pour objet :

- d'intégrer en zone d'assainissement collectif les zones urbaines « Ubb » de Bel-Air et « Uba » du Four à Chaux et les secteurs « Route de Valençay » et de Villegourdin (52,7 ha supplémentaires),
- de soustraire de la zone d'assainissement collectif des secteurs classés en zone naturelle « N » et en zone urbaine « Uaj » dédiée aux jardins familiaux (8,9 ha),
- de maintenir en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que le zonage proposé est en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 27 décembre 2016, et révisé le 29 août 2023 ;

Considérant que la commune de Levroux comptait une population de 2842 habitants en 2021 (Insee) et qu'elle fixe dans son PLU révisé un objectif de 3000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 23 500 équivalents habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 11 188 EH en 2022, permettant les raccordements supplémentaires envisagés ; que celle-ci est par ailleurs conforme en équipement et en performance ;

Considérant en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel que l'arrêté du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissant, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que le dossier indique un taux de conformité de 34,9% des « installations connues » ; qu'il est de la responsabilité du SPANC, dont la compétence est attribuée à la commune, de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la commune de Levroux est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine ; que, d'après le dossier, une infime partie du réseau d'assainissement de Levroux est concernée par ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal n'est couvert par aucun zonage d'inventaire ou de protection relatif à la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Levroux (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 30 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Levroux (36), est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Levroux (36), présentée par la commune, n° 2024-4703, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 9 août 2024,

Pour le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
empêché,



Jérôme DUCHÊNE

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.